

Vu la loi du pays n° 2018-18 du 26 avril 2018 relative aux informations concernant les conducteurs et la circulation des véhicules et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020 relative à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 2021,

Arrête :

Article 1er.— Le gouvernement de la Polynésie française émet le vœu que la République française adopte une loi d'homologation des peines d'emprisonnement prévues :

- 1° Aux articles LP. 39 et LP. 40 de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018, susvisée ;
- 2° A l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2018-18 du 26 avril 2018, susvisée, qui concerne l'article LP. 304-1 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée ;
- 3° A l'article LP. 1 de la loi du pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020, susvisée, concernant les articles LP. 144-9 et LP. 144-22 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée.

Art. 2.— Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux,*

René TEMEHARO.

**ARRETE n° 394 CM du 19 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.**

NOR : DRH2120445AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration n° 121 MEA/DMRA en date du 9 mars 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit :

“En raison des compétences ou des aptitudes particulières qu'elles exigent, de la disponibilité et du surcroît de travail qu'elles imposent, les fonctions par service ou établissement public administratif définies aux tableaux des articles 2 et 3 donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent.”

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit :

“Les fonctions donnant droit à l'indemnité de sujétions spéciales par service administratif et les montants de l'indemnité de sujétions spéciales y afférentes sont définis dans le tableau suivant :

SERVICE	FONCTIONS	MONTANT PLANCHER	MONTANT PLAFOND
CAU - CMQ-CISL - CTG (Circonscriptions)	Secrétaire général	3	7
COM (Service de la communication)	Chargé de transcription	7	17
	Chargé de communication	7	37
	Infographiste	7	17
	Photographe	7	17
	Secrétaire	7	37
	Webmaster	7	17
DAC (Direction de l'aviation civile)	Responsable de la section aérodromes	5	7
	Adjoint au responsable de la section aérodromes en cas de remplacement du responsable de la section aérodromes	5	7
DAF (Direction des affaires foncières)	Agent chargé du gardiennage du domaine et des installations de la Polynésie française sur l'atoll de Tupai	7	20
	Receveur-conservateur des hypothèques	17	37
	Avocat spécialisé dans les affaires foncières dans le cadre de l'aide juridictionnelle	1	37
DBS (Direction de la biosécurité)	Contrôleurs zoosanitaires et contrôleurs phytosanitaires travaillant dans le cadre des tableaux de service	8	12
DEQ (Direction de l'équipement)	Directeur adjoint administratif	25	35
DICP (Direction des impôts et des contributions publiques)	Receveur des impôts		37
	Fondé de pouvoir auprès du receveur des impôts		17
DGEE (Direction générale de l'éducation et des enseignements)	Agents chargés de mission de surveillance en internat ou externat affectés dans les établissements publics d'enseignement classés en réseau d'éducation prioritaire (REP+)	2	4
	Gestionnaires d'un établissement d'enseignement de 3 <sup>e</sup> catégorie	13	15
DPF (Délégation de la Polynésie française)	Tous les agents	10	32
DRM (Direction des ressources marines)	Chef du département du contrôle de la qualité des perles de culture de Tahiti		20
	Agents chargés du contrôle de la qualité des perles de culture de Tahiti		20
DS (Direction de la santé)	<b>Responsables des structures de la direction de la santé :</b>		
	- Subdivision déconcentrée des îles Sous-Vent ;		
	- Subdivision déconcentrée des îles Tuamotu-Gambier ;	1	7
	- Subdivision déconcentrée des îles Australes		

	;		
	- Subdivision déconcentrée des îles Marquises ;		
	- Formations sanitaires de Tahiti Nui ;		
	- Formations sanitaires de Tahiti Iti ;		
	- Formations sanitaires de Moorea-Maïao ;		
	- Centre d'hygiène et de salubrité publique ;		
	- Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault ;		
	- Pharmacie d'approvisionnement ;		
	- Centre de consultations spécialisées en protection infantile ;		
	- Centre de consultations spécialisées en protection maternelle ;		
	- Centre de consultations spécialisées en hygiène et santé scolaire ;		
	- Centre de consultations spécialisées en hygiène dentaire ;		
	- Centre de consultations spécialisées en hygiène mentale infanto-juvénile ;		
	- Centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie ;		
	- Hôpital de jour ;		
	- Centre d'assistance médico-sociale précoce ;		
	- Cellule d'alerte sanitaire ;		
	- Département administratif et financier ;		
	- Département des programmes de prévention ;		
	- Département de planification de l'offre de soins ;		
	- Bureau des ressources humaines et de la formation ;		
	- Centre de consultations spécialisées en maladies infectieuses et tropicales		
	<b>Cadre A de la direction de la santé participant à la veille sanitaire dans le cadre d'une cellule d'alerte</b>	1	15
	<b>Autres emplois à responsabilité :</b>		
	Directeur de l'hôpital périphérique de Uturoa		7
	Directeur de l'hôpital périphérique de Taiohae		7
	Directeur de l'hôpital périphérique de Taravao		7
	Directeur de l'hôpital périphérique de Afareaitu		7
	Médecins urgentistes de l'hôpital de Taravao (hors praticiens hospitaliers)		30
	Cadre de santé par intérim		15 000 F CFP
	<b>Personnels médicaux et paramédicaux des îles éloignées, en exercice seuls</b>		

	<i>dans leurs fonctions, pendant au moins 30 jours consécutifs :</i>		
	Médecins		17
	Chirurgiens-dentistes		15
	Sages-femmes		15
	Infirmiers		13
	Auxiliaires de soins		11
	Aides médico-technique exerçant en qualité d'auxiliaires de santé publique		9
DSFE (Direction des solidarités de la famille et de l'égalité)	Responsable de circonscription de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité		8
	Responsable de subdivision de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité		8
	Responsable de la cellule « coordination polyvalence »		7
	Responsable de la cellule « aide sociale à l'enfance »		7
	Responsable de la cellule « protection des personnes en perte d'autonomie »		7
	Responsable de la cellule des établissements et des programmes d'action sociale		7
DTT (Direction des transports terrestres)	Expert du permis de conduire à temps plein	1	13
	Expert du permis de conduire à temps partiel		1
SAS (Service d'accueil et de sécurité)	Chef de la cellule du protocole	5	9
	Agent d'accueil	2	5
	Chef de brigade	2	5
SDE (Service des énergies)	Agent technique en charge de l'exploitation et de la maintenance des équipements de production et de distribution de l'électricité sur Makemo		7
	Aide technique en charge de l'exploitation et de la maintenance des équipements de production et de distribution de l'électricité sur Makemo.		11
SGG (Secrétariat général du gouvernement)	Chef du bureau du courrier	3	17
	Chef du département « Accès au droit et coordination de l'action gouvernementale »	3	37
	Chef du département « Etudes juridiques et économiques »	3	37
	Chef du bureau du « Contentieux »	3	37
	Chargé d'études juridiques ou économiques	3	17
	Chargé des ressources humaines et de la gestion comptable	3	17
	Intérim du chef du secrétariat du conseil des ministres	3	7
	Intérim du chef du bureau du courrier	3	7
SIPF (Service de	Délégué à la protection des données		20
	Agent du service dont les fonctions sont		70 000 F CFP

<i>l'informatique)</i>	directement liées à la conception, la réalisation ou l'exploitation des systèmes de traitement et dont l'exercice requiert une qualification professionnelle spécialisée en informatique		
SMG (Service des moyens généraux)	<i>au titre du personnel de cuisine et de restauration de la présidence :</i>		
	Maître d'hôtel	7	37
	Chef de rang	7	37
	Chef cuisinier	7	37
	Aide cuisinier	7	37
	Responsable de la restauration	7	37
	<i>au titre des cabinets ministériels :</i>		
	Chauffeur	7	37
	Planton	7	37
	Secrétaire	3	37
Comptable	7	37	
Responsable de la cellule administrative	17	37	
<i>au titre du personnel chargé des fonctions suivantes :</i>			
Standardiste	7	20	
Gouvernante	3	20	
Personnel de maintenance des réseaux, du matériel informatique et des télécommunications	7	37	
Personnel chargé de l'entretien des bâtiments, des installations et des équipements techniques	7	37	
SPJP (Service des parcs et jardins et de la propreté)	Tout agent	3	37

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit :

“Les indemnités de sujétions spéciales pour les fonctions d'adjoint au chef de service sont classées par service en fonction de la charge de travail et des effectifs à encadrer, en raison des compétences et aptitudes particulières et du surcroît de travail qu'elles imposent, selon le tableau suivant :

ADJOINTS AU CHEF DE SERVICE			
CLASSE	SERVICE	MONTANT PLANCHER	MONTANT PLAFOND
Classe 1	Direction de la modernisation et des réformes de l'administration ; Direction du budget et des finances ; Service de l'informatique ; Direction générale des ressources humaines ; Direction de l'agriculture ; Direction générale de l'éducation et des enseignements ; Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ; Direction de la santé ;	3	13

	Service du contrôle des dépenses engagées ; Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ; Direction de la construction et de l'aménagement.		
<i>Classe 2</i>	Service des moyens généraux ; Service d'accueil et de sécurité ; Direction des ressources marines et minières ; Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ; Service de la culture et du patrimoine ; Direction de la jeunesse et des sports ; Direction des transports terrestres ; Direction de l'aviation civile ; Direction des affaires foncières ; Direction des impôts et des contributions publiques ; Direction générale des affaires économiques ; Direction de la biosécurité ; Délégation polynésienne aux investissements ; Service des parcs et jardins et de la propreté ; Direction du travail.	3	9
<i>Classe 3</i>	Secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ; Service du patrimoine archivistique et audiovisuel ; Imprimerie officielle ; Service du tourisme ; Service de l'artisanat traditionnel ; Direction de l'environnement ; Direction polynésienne des affaires maritimes ; Direction générale de l'économie numérique. Délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ; Délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique.	3	5

Art. 4.— L'article 4 de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susvisé, est rédigé comme suit :

“Pour les agents affectés dans les services de la Polynésie française, l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée aux articles 1er et 2, ainsi que la définition de son montant font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la gestion des ressources humaines, après avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.

Pour les agents affectés dans les établissements publics à caractère administratif, l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er ainsi que la définition de son montant font l'objet d'une décision individuelle prise par le directeur de l'établissement public, après avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.

Pour les agents affectés dans les autorités administratives indépendantes, l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er ainsi que la

définition de son montant font l'objet d'une décision individuelle prise par l'organe décisionnel compétent de l'autorité administrative indépendante, après avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.”

Art. 5.— Après l'article 4 de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susvisé, il est inséré un article 4-1, un article 4-2 et un article 4-3 rédigés ainsi qu'il suit :

“Art. 4-1.— Le versement de l'indemnité visée à l'article 1er cesse dès la cessation des fonctions en ayant motivé l'octroi.

Art. 4-2.— Pour les cadres A de la direction de la santé participant à la veille sanitaire dans le cadre d'une cellule d'alerte, l'indemnité de sujétions spéciales est servie au prorata du nombre de jours de veille réalisés.

Art. 4-3.— Une indemnité de sujétions spéciales est attribuée aux fonctionnaires, aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, aux agents non titulaires et aux fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française en détachement ou mis à disposition auprès de la Polynésie française, qui assure la suppléance de leur chef de service.

Les montants de cette indemnité sont fixés comme suit :

- montant plancher : groupe 3 ;
- montant plafond : groupe 13.

Cette indemnité est versée au prorata de la période pendant laquelle l'agent a assuré la suppléance.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle attribuée aux agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service.”

Art. 6.— “Sont abrogés :

- l'arrêté n° 360 CM du 11 mars 1986 relatif au régime indemnitaire des agents du service de l'informatique ;
- l'arrêté n° 143 CM du 13 février 1991 modifié relatif aux indemnités de fonction des chefs de secteurs agricoles du service de l'économie rurale ;
- l'arrêté n° 396 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;
- l'arrêté n° 154 CM du 11 février 2002 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;
- l'arrêté n° 1377 CM du 14 octobre 2002 modifié portant détermination des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;
- l'arrêté n° 42 CM du 9 janvier 2004 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;
- l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim ;

- l'arrêté n° 958 CM du 8 juin 2004 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;
- l'arrêté n° 422 CM du 22 février 2005 modifié attribuant une indemnité de sujétions spéciales ;
- l'arrêté n° 563 CM du 4 août 2005 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;
- l'arrêté n° 711 CM du 29 août 2005 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;
- l'arrêté n° 712 CM du 29 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;
- l'arrêté n° 283 CM du 28 mars 2006 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;
- l'arrêté n° 1807 CM du 24 décembre 2007 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;
- l'arrêté n° 1850 CM du 24 décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service ;
- l'article 5 de l'arrêté n° 101 CM du 27 janvier 2011 fixant les modalités de nomination de cadre de santé par intérim pour nécessités de service et d'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales."

Art. 7.— Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'éducation,  
de la modernisation de l'administration,*  
Christelle LEHARTEL.

NOR : DEE2100054DL

**Par arrêté n° 396 CM du 19 mars 2021.**— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 6-2020/2021 du 30 novembre 2020 et n° 7-2020/2021 du 30 novembre 2020 du collège de Taiohae, Nuku Hiva adoptant le compte financier et portant affectation du résultat de l'exercice 2019.

Le compte financier du collège de Taiohae, Nuku Hiva, au titre de l'exercice 2019, s'établit ainsi :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
RECETTES (en F CFP)	49 441 286	0	49 441 286
DEPENSES (en F CFP)	49 944 071	1 553 966	51 498 037
RESULTAT	-502 785		

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 du collège de Taiohae, Nuku Hiva, soit un déficit de *cinq cent deux mille sept cent quatre-vingt-cinq francs CFP* (502 785 F CFP) est affecté aux comptes :

- 10681 - Etablissement : 592 391 F CFP ;
- 10684 - Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 - Service de restauration et hébergement :  
- 1 095 176 F CFP.

Au 31 décembre de l'année 2019, le fonds de roulement du collège de Taiohae, Nuku Hiva est de *huit millions soixante-dix-huit mille cent quatre-vingts francs CFP* (8 078 180 F CFP).

NOR : DEE2100051DL

**Par arrêté n° 398 CM du 19 mars 2021.**— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 14-2020/2021 du 30 novembre 2020 et n° 23-2019/2020 du 23 juin 2020 du collège de Atuona adoptant le compte financier et portant affectation du résultat de l'exercice 2019.

Le compte financier du collège de Atuona au titre de l'exercice 2019, s'établit ainsi :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
RECETTES (en F CFP)	51 836 500	391 133	52 227 633
DEPENSES (en F CFP)	52 461 544	391 133	52 852 677
RESULTAT	-625 044		

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 du collège de Atuona, soit un déficit de *six cent vingt-cinq mille quarante-quatre francs CFP* (-625 044 F CFP) est affecté aux comptes :

- 10681 - Etablissement : -1 245 172 F CFP ;
- 10684 - Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 - Service de restauration et hébergement :  
620 128 F CFP.

Au 31 décembre de l'année 2019, le fonds de roulement du collège de Atuona est de *quatre millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-huit francs CFP* (4 799 788 F CFP).

NOR : DEE2100056DL

**Par arrêté n° 400 CM du 23 mars 2021.**— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 6-2020 du 28 mai 2020 et n° 5-2020 du 28 mai 2020 du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta adoptant le compte financier et portant affectation du résultat de l'exercice 2019.

Le compte financier du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta, au titre de l'exercice 2019, s'établit ainsi :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
RECETTES (en F CFP)	65 775 179	0	65 775 179
DEPENSES (en F CFP)	65 407 695	2 430 409	67 838 104
RESULTAT	367 484		